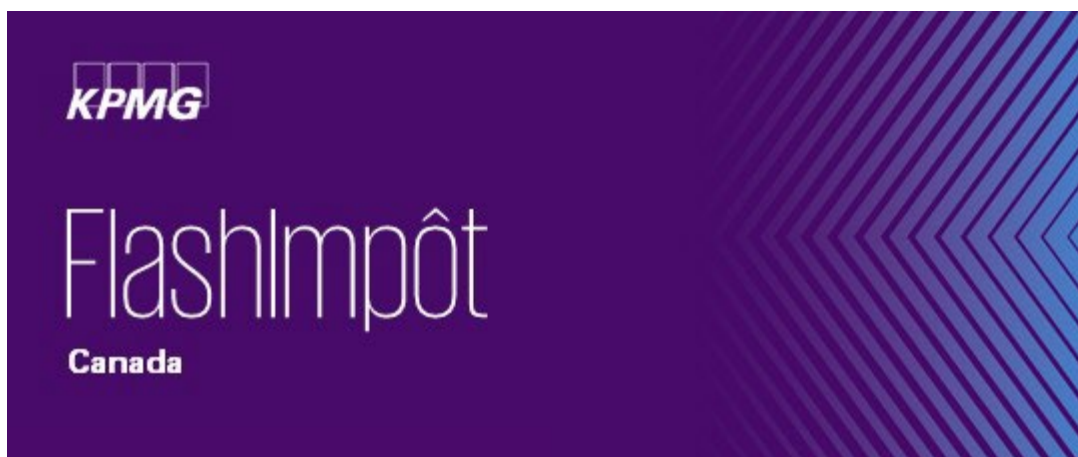




Défis en matière de prix de transfert

Le 29 octobre 2025
N° 2025-40

Défis en matière de prix de transfert – Êtes-vous prêt pour 2026?

Les entreprises multinationales (« EMN ») continuent de faire face à des défis dans le cadre de leurs activités découlant des pressions mondiales croissantes et de l'évolution du contexte réglementaire. Étant donné que ces défis devraient se poursuivre en 2026, il est important que les EMN prennent dès maintenant le temps de s'assurer qu'elles peuvent suivre le rythme des nouveaux développements, respecter les exigences de conformité et demeurer concurrentielles. Pour compliquer les choses, les sociétés canadiennes qui commercent avec les États-Unis naviguent entre les écueils d'un environnement tarifaire et réglementaire de plus en plus complexe. Certaines EMN se préparent également à satisfaire aux exigences à venir en matière de déclaration publique pays par pays et elles doivent faire face à d'importants changements fiscaux et réglementaires, y compris des règles fiscales américaines récemment adoptées. De plus, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») accorde une importance accrue aux questions relatives aux prix de transfert dans ses vérifications d'EMN.

Pour obtenir plus d'informations sur ces changements, consultez un [article technique](#) rédigé par KPMG au Canada.

Principales considérations en matière de prix de transfert

Cette publication présente plusieurs aspects essentiels que les EMN devraient prendre

en compte du point de vue des prix de transfert alors qu'elles terminent 2025 et se dirigent vers 2026, notamment :

- les tarifs douaniers;
- la déclaration publique pays par pays;
- les faits nouveaux en matière de fiscalité américaine;
- les vérifications de l'ARC.

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer l'incidence de ces développements et à élaborer une approche stratégique qui tient compte du recoupement de la fiscalité, des tarifs commerciaux et des considérations relatives aux prix de transfert. KPMG peut également aider les EMN à déterminer si elles doivent apporter des ajustements de fin d'exercice liés aux prix de transfert. En apportant les changements nécessaires en temps opportun, les entreprises peuvent assurer la cohérence avec les activités commerciales, les objectifs et le principe de pleine concurrence.

Tarifs douaniers

Les entreprises canadiennes qui commercent avec les États-Unis devraient envisager de mettre en œuvre des techniques de prix de transfert pour composer avec un contexte tarifaire complexe et en constante évolution. Bien que les tribunaux américains examinent la légalité de certains tarifs américains sur les importations canadiennes, l'incertitude commerciale devrait persister en 2026, alors que le Canada et les États-Unis se préparent à renégocier l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (l'« ACEUM »).

Afin d'atténuer l'incidence financière des tarifs et de préserver la compétitivité de leurs chaînes d'approvisionnement transfrontalières, les EMN peuvent remanier leurs structures de prix de transfert pour réduire les tarifs applicables, tout en veillant à ce que le distributeur américain réalise une marge bénéficiaire dans des conditions normales de concurrence. En général, un prix de transfert moins élevé mène à une valeur en douane plus basse et, par conséquent, donne un tarif douanier moins élevé. Toutefois, avant que les EMN ajustent ou remanient leurs structures de prix de transfert, une analyse approfondie de la chaîne d'approvisionnement et des structures de vente est nécessaire pour s'assurer qu'elles demeurent conformes à la réglementation en matière de prix de transfert. En plus de l'analyse et de la modélisation des structures de prix de transfert éventuelles, les EMN doivent déterminer si les changements envisagés peuvent répondre à des besoins commerciaux plus larges à plus long terme. Les EMN touchées devraient disposer d'une solide documentation de prix de transfert, y compris l'intégration de clauses

d'ajustement dans les ententes intersociétés, ce qui peut les aider lorsqu'elles subissent des vérifications des services fiscaux et douaniers.

Il est également important de noter que le rôle stratégique des prix de transfert a également une portée qui s'étend jusqu'à la planification globale de la chaîne d'approvisionnement. À la lumière du contexte commercial actuel, bon nombre d'EMN canadiennes réévaluent où aura lieu l'étape de fabrication, qui détiendra la propriété intellectuelle et comment elles distribueront leurs biens aux clients étrangers (directement ou indirectement). Les EMN qui se trouvent dans cette situation doivent envisager de recourir à la modélisation pour quantifier l'incidence financière des différents scénarios de chaînes d'approvisionnement et repérer les occasions de séparer les coûts non passibles de droits (p. ex., les redevances, les services et les frais de commercialisation).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les tarifs, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n°s 2025-37, « [Le Canada supprime la surtaxe qu'il avait imposée sur certains produits américains](#) », 2025-34, « [Les entreprises ne devraient pas tarder à relever les défis posés par les tarifs douaniers](#) » et 2025-21, « [Les entreprises canadiennes pourraient bénéficier d'un nouvel allègement tarifaire](#) ».

Déclaration publique pays par pays

Les EMN visées doivent se préparer activement à satisfaire aux exigences à venir en matière de déclaration publique pays par pays. Les règles relatives à la déclaration publique pays par pays, qui découlent du Plan d'action concernant l'« érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices » de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »), exigent de façon générale que les EMN qui excèdent certains seuils de taille rendent publics certains renseignements fiscaux. Bien que le Canada n'ait pas instauré de règles nationales en matière de déclaration pays par pays, de nombreux pays dans le monde ont déjà adopté ces exigences, y compris l'Australie, qui a instauré des règles en matière de déclaration pays par pays qui s'appliquent à certaines EMN pour les périodes de déclaration ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2024, et les États membres de l'UE, qui ont adopté des règles qui obligeront en règle générale les EMN touchées à publier une déclaration pays par pays d'ici la fin de 2026.

Les EMN touchées dont le siège social est situé au Canada doivent être prêtes à se conformer aux règles de chaque pays où elles ont des filiales ou des succursales. Ces EMN doivent établir des systèmes, des procédures et des procédés appropriés afin de produire des déclarations exactes et dans les délais prescrits. Elles doivent également conserver une documentation exhaustive pour appuyer et valider leurs ententes existantes en matière de prix de transfert. De plus, les organisations touchées doivent s'assurer que leur répartition actuelle des bénéfices concorde avec la valeur créée dans chaque territoire et que leurs diverses déclarations sont uniformes dans tous les territoires (p. ex., déclarations pays par pays publiques, déclarations de revenus, états financiers).

Faits nouveaux en matière de fiscalité américaine

Les EMN doivent également entreprendre un examen de leurs structures transfrontalières, de leurs politiques en matière de prix de transfert et de leurs accords intersociétés existants à la lumière des règles fiscales américaines récemment adoptées, dont bon nombre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Le projet de loi de réconciliation budgétaire des États-Unis (communément appelé « One Big Beautiful Bill Act ») comprend plusieurs modifications fiscales internationales qui auront une incidence sur les EMN américaines qui ont des activités transfrontalières, ainsi que sur les EMN canadiennes qui ont des activités ou détiennent des investissements aux États-Unis. Le projet de loi américain touche notamment les règles fiscales suivantes :

- les règles sur le revenu mondial à faible taux d'imposition tiré de biens incorporels, ou *Global Intangible Low-Taxed Income* (« GILTI ») *regime*, en anglais, renommées les règles sur le *net tested income* des sociétés étrangères contrôlées, ou *Net Controlled Foreign Corporation* (« CFC ») *Tested Income rules* en anglais;
- les règles sur le revenu incorporel provenant de l'étranger, ou *Foreign Derived Intangible Income* (« FDII ») en anglais, renommées les règles sur la déduction au titre du revenu incorporel provenant de l'étranger ou *Foreign-Derived Deduction Eligible Income* (« FDDEI ») *rules* en anglais;
- l'impôt anti-abus contre l'érosion de l'assiette fiscale, ou *Base Erosion and Anti-abuse Tax* (« BEAT ») en anglais;
- les règles relatives aux déductions (et aux limites) d'intérêts commerciaux, ou *business interest deduction (and limitation) rules* en anglais.

Dans certains cas, ces règles révisées fournissent aux EMN des motifs pour restructurer leurs activités et leurs accords intragroupes. L'évaluation exhaustive et en temps opportun de ces changements permettra aux EMN de tirer efficacement profit d'occasions de planification fiscale éventuelles tout en s'assurant de se conformer aux règles fiscales pertinentes.

Pour des précisions sur ces modifications, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-30, « [Dans quelle mesure le nouveau projet de loi budgétaire américain vous affectera-t-il?](#) ».

Activités de l'ARC

Ces dernières années, l'ARC a beaucoup accru sa surveillance des prix de transfert, en phase avec les initiatives mondiales visant à accroître la transparence à l'égard de l'impôt des sociétés. Toutefois, les récentes activités de l'ARC en matière de vérification s'étendent au-delà de l'examen de la documentation en lien avec de prix de transfert. Dans bien des cas, l'ARC se sert de ses pouvoirs de vérification accrus pour demander des renseignements sur la société mère ou sur des sociétés étrangères affiliées (y compris par l'intermédiaire des tribunaux), renseignements qui pourraient être difficiles à obtenir auprès du contribuable canadien, ce qui exige souvent que le siège social y consacre du temps et

des ressources. Au cours des dernières années, l'ARC s'est concentrée sur certains aspects, notamment :

- les subventions gouvernementales : la question de savoir si les EMN ont traité de façon appropriée les subventions gouvernementales dans les secteurs qui sont utilisés pour attirer ou retenir les investissements étrangers (p. ex., les secteurs des jeux vidéo et des logiciels);
- les immobilisations incorporelles : la question de savoir si les EMN ont attribué la valeur des immobilisations incorporelles (p. ex., la technologie, les brevets et les marques de commerce) aux territoires où la valeur a été créée et gérée.

Les EMN qui ont procédé à des changements liés à la pandémie ou qui ont fermé des usines ont également fait l'objet de vérifications de l'ARC. Plus particulièrement, l'ARC a déterminé si les changements liés à la pandémie d'une EMN en ce qui a trait à la réaffectation des risques, des ressources et des revenus sont conformes aux principes de prix de transfert. Dans un cas où une EMN a fermé son usine au Canada, l'ARC a procédé à une vérification du traitement que l'EMN a réservé au transfert des contrats de vente existants, des stocks, de l'équipement et du personnel, et aux coûts de fermeture (p. ex., les indemnités de départ).

Pour composer avec ces enjeux et d'autres enjeux liés aux vérifications de l'ARC, les EMN doivent :

- préparer une documentation rigoureuse en lien avec les prix de transfert qui cadre avec les normes locales et les normes relatives à la documentation de l'OCDE;
- envisager de conclure des arrangements préalables en matière de prix de transfert (« APP ») avec les autorités fiscales à l'égard du traitement d'opérations particulières sur le plan des prix de transfert;
- entreprendre des évaluations internes exhaustives des risques afin de cerner les risques liés au prix de transfert et de mettre en œuvre des mesures correctives.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements et de leur évolution. Les EMN doivent demeurer vigilantes, adapter sans cesse leurs référentiels reposant sur l'obligation de conformité et garder une communication ouverte avec les conseillers afin d'atténuer efficacement les risques fiscaux. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 28 octobre 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.